

[...]

**33.518/II/PF**  
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre administration communale en raison du fait que la personne placée à la tête du service « Régie de Rénovation » exerce ses fonctions sans avoir satisfait à l'examen requis portant sur la connaissance de la deuxième langue.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ...

- *suite au départ de Monsieur [...], chef de la RRU, mis en disponibilité volontaire préalable à la retraite en date du 1<sup>er</sup> août 2000, nous avons été contraints, faute d'autres candidats, de désigner [...], ingénieur civil contractuel de la RRU, pour assurer la direction du service en attendant les résultats d'un examen de recrutement ;*
- *dans les tous prochains jours, un secrétaire d'administration réunissant toutes les conditions requises sera désigné pour la RRU, afin de décharger [...] de sa mission d'intérim ... »*

\*

\*

\*

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les candidats à une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, doivent prouver leur connaissance de la seconde langue.

En outre, le personnel non-statutaire doit satisfaire également aux conditions posées par les fonctions qu'il occupe temporairement (cfr avis 15.309-16.109 du 30 janvier 1986, 27.153 du 11 janvier 1996, 28.252 du 12 juin 1997 et 29.270 du 21 octobre 1999).

La CPCL estime dès lors, à l'unanimité moins une abstention de la section française et une abstention de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte de ce qu'il s'agit ici d'une situation temporaire, précédant l'entrée en fonction imminente d'un candidat réunissant toutes les conditions requises.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

A. VAN CAUWELAERT-DE WYELS